

Le lundi vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à neuf heures et demie, sur convocation du Président en date du vingt-sept octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni 55 rue du Val Vert à ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. Mme Anne BLANC, Conseillère municipale de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
3. Mme Véronique BOUCLIER, Conseillère Municipale déléguée de Bonneville, Vice-présidente du CDG,
4. M. Gérard RENUCCI, Maire-adjoint de Frangy,
5. Mme Franca VIVIAND, Maire-adjointe de Cornier,
6. M. Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex,
7. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes,
8. M. Didier EVERAERE, Maire-adjoint de Charvonnex.

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

9. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère communautaire de Thonon Agglomération, Vice-présidente du CDG,
10. M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

MEMBRE TITULAIRE, REPRESENTANT DU COLLEGE SPECIFIQUE

11. M. Roland LOMBARD, CA du SDIS.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

1. M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny, ayant donné pouvoir à M. Antoine de MENTHON,
2. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Maire de Nernier, ayant donné pouvoir à Mme Anne BLANC,
3. M. Christian HEISON, Maire de Rumilly, ayant donné pouvoir à M. Gérard RENUCCI,
4. M. Christophe BOCHATON, Maire-Adjoint d'Evian, ayant donné pouvoir à Mme Véronique BOUCLIER,
5. Mme Mireille MARTEL, Maire-Adjoint des Gets, ayant donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND,
6. M. Jean-Philippe MAS, Conseiller Départemental du canton de Cluses, ayant donné pouvoir à M. Roland LOMBARD.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :

1. M. Christophe FOURNIER, Maire de Glières-Val-de-Borne,
2. M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de Villy-le-Bouveret,
3. Mme Chantal VANNSON, Maire de Marnaz,
4. Mme Charlotte DEMARCHI, Maire-Adjointe de Chamonix-Mont-Blanc,
5. M. Serge BEL, Maire de Messery,
6. Mme Marie-Luce PERDRIX, Maire de Gruffy,
7. M. Raymond PELLICIER, Maire-Adjoint de Poisy,
8. M. Emmanuel DESAIRE, Maire-Adjoint de Groisy,
9. M. Jacques GRANDCHAMP, Conseiller Communautaire CCPEVA,
10. M. Dominique PUTHOD, Conseiller Départemental du canton d'Annecy 2,
11. Mme Maryline BOUCHET, Maire-Adjointe d'Annemasse,
12. Mme Valérie GONZO-MASSOL, Vice-Présidente CA du SDIS,
13. M. François ASTORG, Maire d'Annecy.

PERSONNES INVITEES :

- Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74,
M. Corentin SOMMIER, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

28 novembre 2022

2022-05-53 – FINANCES – Débat d'orientation budgétaire 2023

2022-05-54 – FINANCES - Approbation des tarifs 2023

2022-05-55 – FINANCES – Mise en place de la dématérialisation de la transmission des documents budgétaires aux services de l'Etat : Préfecture et Paierie départementale

2022-05-56 – FINANCES – Ouverture des crédits pour la section d'investissement

2022-05-57 – FINANCES - Tarifs d'adhésion au contrat cadre pour la fourniture de titres restaurants pour les collectivités non affiliées

2022-05-58 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat prévention, accompagnement social et soutien psychologique avec la MNT

2022-05-59 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG74 pour la ville d'Annecy

2022-05-60 – ADMINISTRATION GENERALE– Convention socle Grand Annecy

2022-05-61 – ADMINISTRATION GENERALE– Convention socle SDIS

2022-05-62 – ADMINISTRATION GENERALE– Convention d'adhésion à l'offre de service du pôle santé au travail du CDG74 pour l'agglomération du Grand Annecy

2022-05-63 - ADMINISTRATION GENERALE – Convention socle Ville d'Annecy

2022-05-64 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG74 pour la mairie de Chamonix-Mont-Blanc et la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc

2022-05-65 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion à l'offre de service du pôle santé au travail du CDG74 pour la mairie d'Annemasse

2022-05-66 – ADMINISTRATION GENERALE - Convention de mutualisation de la mission retraite avec le CDG15

2022-05-67 – ADMINISTRATION GENERALE - Convention cadre avec le CDG15 en vue du recours au service de Conseil en organisation

2022-05-68 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention relative au remboursement des frais de secrétariat du conseil médical pour les agents de la région Auvergne Rhône-Alpes avec le CDG69

2022-05-69- ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74

2022-05-70 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG74 à compter du 01.01.2023

2022-05-71 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du temps de travail des agents du CDG74

2022-05-72– RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat cadre de fourniture des titres restaurants du CDG74 à compter du 01.01.2023

Après avoir procédé à l'appel et fait état des pouvoirs, Monsieur le Président a constaté que le quorum est atteint. Il a ouvert la séance à 09h30 et a désigné Madame BLANC comme secrétaire de séance.

En préambule, Monsieur le Président adresse ses pensées à un agent du CDG74 dont la maison a été détruite par un incendie. Il indique que des actions de solidarité ont été mises en œuvre par le personnel, l'Amicale et la commune de Seyssel.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation. Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2022-05-53 – FINANCES – Débat d'orientation budgétaire 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1 ;

Vu le décret n°2020-554 du 11 mai 2020 modifiant certaines dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, et notamment son article 11, qui prévoit : « Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. » ;

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, expose aux membres du Conseil d'Administration la note de synthèse établie dans le cadre des réflexions menées au sein de la commission prospectives et finances du CDG74 sur les orientations budgétaires pour l'année 2023. Il expose également le rapport sur la situation du CDG74 en matière de développement durable tel que prévu à l'article L5217-10-2 et rendu obligatoire compte tenu du passage du CDG74 à la norme budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la note de synthèse et du rapport en matière de développement durable établis dans le cadre des réflexions menées au sein de la commission prospectives et finances du CDG74 et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2023.

Mme BOUVIER précise quelles sont les incidences d'une désaffiliation et de l'adhésion au socle commun de compétences.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

Vu la délibération n°2022-03-29 relative à l'approbation des tarifs de gestion du contrat groupe assurances des risques statutaires,

Vu la délibération n°2022-03-35 du 7 juillet 2022 relative à l'approbation des tarifs et de la convention médecine 2023-2026,

Vu la délibération n°2022-03-36 du 7 juillet 2022 relative à l'approbation des tarifs et de la convention prévention 2023-2026.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, indique aux membres du Conseil d'Administration que la commission prospectives et finances s'est réunie le mardi 08 novembre 2022 afin de définir les tarifs correspondant aux prestations de services du CDG74 pour l'année 2023.

Monsieur le Président présente et commente les différents tarifs dus au titre des divers services du CDG74, détaillés dans la grille tarifaire annexée.

Il propose que le taux de la cotisation obligatoire reste fixé à son maximum soit 0.80% et que le taux de la cotisation additionnelle soit fixé à 0.25% afin de compenser en partie la désaffiliation de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, l'inflation estimée à 6% sur l'année 2022 ainsi que les charges supplémentaires qui se sont rajoutées sur le CDG74 de par la loi (médiation préalable obligatoire, référent déontologue, référent laïcité, référent lanceurs d'alerte, dispositif de signalement des violences, etc.)

Il rappelle que les modalités de tarification pour les services santé au travail (médecin, psychologie du travail et prévention des risques professionnels) avaient été fixées lors de la séance du conseil d'administration du 7 juillet dernier afin d'anticiper le renouvellement de ces conventions. Le taux de cotisation du service médecine a ainsi été fixé à 0,42%. Des taux de cotisations pour une adhésion intégrée aux 3 services de santé au travail avaient également été actés.

Pour les autres services, ceux dont les charges de fonctionnement ont été impactées par l'inflation notamment des prix des carburants (archives, SMI), une évolution des tarifs de l'ordre de 5% environ est proposée. Enfin, quelques prestations n'ayant pas vu leur tarif bouger depuis plusieurs années font l'objet d'une proposition d'évolution.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir le taux de la cotisation légale à 0.80%,

DECIDE de fixer le taux de la cotisation additionnelle à 0.25%,

APPROUVE la grille tarifaire annexée,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-55 – FINANCES – Mise en place de la dématérialisation de la transmission des documents budgétaires aux services de l'Etat : Préfecture et Paierie départementale

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRé), modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 30 juin 2022,

Vu la délibération n° 2022-04-37 du CA du 20 octobre 2022 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le référentiel M57 sera appliqué par anticipation au 1^{er} janvier 2023 par le CDG74.

Afin de poursuivre la dématérialisation de la chaîne comptable au CDG74, et le passage à la nomenclature M57 donnant accès aux centres de gestion à la transmission des documents budgétaires par voie dématérialisée, le CDG74 prévoit la mise en place de ce mode de transmission au contrôle de légalité à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, il est proposé qu'une convention V11 autorisant cette procédure d'envoi dématérialisé des documents budgétaires au contrôle de légalité soit signée entre la Préfecture de la Haute-Savoie et le CDG74.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la télétransmission des actes budgétaires,

AUTORISE la signature de la convention avec la Préfecture de la Haute-Savoie pour la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M832 notamment son tome 1 « le cadre budgétaire et comptable » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à compter du 1er janvier 2023 ;

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que lorsque le budget primitif du CDG74 n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu du fait que le budget primitif 2023 du CDG74 sera proposé à l'adoption lors de la séance du conseil d'administration du mois de janvier 2023, et afin de ne pas bloquer les paiements de factures d'investissement en début d'année, Monsieur le Président propose d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

Les crédits autorisés se répartiraient comme suit :

Chapitre	Libellé	BP + BS + DM 2022 (hors RAR 2021 inscrits au BP2022)	Ouverture maximale de 25% du budget	Ouverture anticipée des crédits 2023 au BP
20	Immobilisations incorporelles	137 269.26	34 317.31	15 000.00
21	Immobilisations corporelles	144 120.00	36 030.00	36 030.00
23	Immobilisations en cours	4 911 854.40	1 227 963.60	1 227 963.60

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,
Vu la délibération n°2022-04-52 du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du marché pour la fourniture de titres restaurants.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le contrat cadre pour la fourniture de titres restaurants porté par le CDG74 va être renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans. Ce contrat est ouvert à toute collectivité, qu'elle soit affiliée ou non affiliée au CDG74.

Pour les collectivités affiliées au CDG74, les frais de mise en concurrence puis de suivi de l'exécution du contrat sont pris en charge au titre de la cotisation additionnelle versée par chaque collectivité.

Pour les collectivités non affiliées, il convient de définir le montant du coût d'adhésion qui serait versé au moment de l'adhésion au contrat et pour toute la durée de celui-ci. Le coût pour une collectivité non affiliée a été estimé à 3 000 €.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de services mentionnées aux articles 25 et 26 de la loi précitée et les projets de convention pris en application de ces dispositions législatives. »

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ce coût d'adhésion.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le coût d'adhésion au contrat cadre pour la fourniture de titres restaurants pour les collectivités non affiliées,

APPROUVE le tarif proposé,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président, expose que la Mutuelle Nationale Territoriale a proposé aux centres de gestion qui le souhaitent d'adhérer à une charte nationale permettant la déclinaison, au niveau départemental, d'une convention de mécénat de compétences en matière de prévention et d'accompagnement social.

Cette convention, à laquelle le CDG 74 a adhéré en 2019, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

A cette occasion, une nouvelle convention de partenariat a été élaborée par la Mutuelle Nationale Territoriale et proposée aux centres de gestion.

Il explique que ce dispositif permet au CDG 74 de bénéficier gratuitement, de l'ensemble des moyens techniques et humains afférents au dispositif d'accompagnement social de la MNT, au profit des collectivités ayant des adhérents MNT (santé et/ou prévoyance – contrats labellisés).

Les moyens mis en œuvre par la MNT dans le cadre de la convention de partenariat sont les suivants :

1.1 L'accompagnement social

La MNT met à la disposition des agents des collectivités affiliées au CDG74 un service d'accompagnement social concernant les problématiques suivantes :

- Les difficultés rencontrées issues d'arrêts de travail suite à maladie ou accident [déclarations, indemnisations, modes de reprise, longues maladies, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité...]
- La dépendance liée à la maladie, à l'âge ou au handicap [aide à domicile, service à la personne, aides techniques (matériel handicap, adaptation au logement) hébergement temporaire et définitif, soins médicaux à domicile, l'hospitalisation à domicile...]
- Les problématiques familiales et de la petite enfance [logement, emploi-formation, protection de l'enfance, situation de difficultés budgétaires (surendettement, difficultés pour établir un budget), protection juridique concernant des tiers familiaux (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice)].

Les agents devront prendre rendez-vous avec une assistante du Département d'Accompagnement Psycho-Social afin d'être orientés vers, et ou rappelés par, un travailleur social.

La plateforme d'assistance de la MNT garantit la totale confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Dans le cadre de l'accompagnement social, le consentement de l'appelant est systématiquement recueilli avant tout contact éventuel avec un organisme local ou un acteur de terrain.

Le service « MNT Accompagnement social » est exclusivement animé par une équipe de travailleurs sociaux.

Le nombre d'appels par membre participant et par année civile n'est pas limité.

1.2 Le service d'écoute psychologique (MNT PSY)

La MNT met à la disposition des agents des collectivités affiliées au CDG74 une ligne d'écoute psychologique concernant les problématiques rencontrées dans le cadre du travail.

Ce service « MNT PSY » permet aux personnes qui le souhaitent d'être accompagnées par un psychologue du travail dans un cadre neutre et confidentiel pour évoquer des problématiques en lien avec le travail (inquiétudes et préoccupations liées au travail, perte de sens, dégradation des relations avec les collègues et/ou la hiérarchie, sentiment de solitude, sentiment d'échec, épuisement professionnel, harcèlement, etc.).

Il propose une première démarche visant à mieux comprendre une situation, commencer à appréhender certains mécanismes psychiques spécifiques liés au travail et aider à envisager des marges de manœuvre là où, fréquemment, on ne voit plus que des impasses.

Les agents devront prendre rendez-vous avec une assistante du Département d'Accompagnement Psycho-Social afin d'être orientés vers, et ou rappelés par, un psychologue du travail.

La plateforme d'assistance de la MNT garantit la totale confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Dans le cadre de l'écoute psychologique, le consentement de l'appelant est systématiquement recueilli avant tout contact éventuel avec un organisme local ou un acteur de terrain.

Le service « MNT PSY » est exclusivement animé par une équipe de psychologues.

Le nombre d'appels par membre participant et par année civile est limité à cinq (5).

Afin de rendre visibles les services déjà existants au sein du CDG74 et de les porter à la connaissance de la plateforme d'assistance psychosociale, le cas échéant de coordonner la réponse à apporter, et d'agir en cohérence, des référents seront désignés de part et d'autre.

1.3 Le service prévention

Il s'agit de mettre en commun les services et les expertises de la MNT et du centre de gestion, au bénéfice des collectivités et de leurs agents dans l'objectif de réduire :

- Les risques professionnels des agents,
- L'absentéisme au sein des collectivités,
- Et les cotisations d'assurance santé et prévoyance.

Ensemble, le CDG74 et la MNT conseillent les responsables territoriaux et les aident à consolider leur politique santé au travail. Il s'agit de construire avec les collectivités des programmes et des interventions au plus près de leurs besoins (cf annexe 1).

La MNT accompagne également le CDG74 avec ses partenaires experts. Il s'agit de faire monter en compétences les équipes pluridisciplinaires du CDG74, par exemple sur la prévention du risque physique et des troubles musculosquelettiques. Ces nouveaux savoirs et savoir-faire permettront aux équipes du CDG74 de mettre en place des actions de prévention primaire au sein des collectivités : préparation de phases de diagnostic, harmonisation des représentations, analyse de situations à risque ou encore conseil auprès des agents et des responsables de collectivités.

Ces projets communs sont définis par le CDG74 et la MNT et retranscrits dans un plan d'action annuel.

Selon les besoins identifiés, la MNT peut accompagner le CDG74 et les collectivités sur les thèmes suivants :

- Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) pour être en conformité réglementaire et déployer une démarche de prévention des risques.
- Analyse de l'absentéisme via une méthodologie utilisant l'analytique RH, qui permet d'analyser les causes, d'objectiver les résultats produits et de favoriser la co-construction du plan d'actions.
- Amélioration de la qualité de vie au travail et réduction des risques psychosociaux avec une démarche visant à concilier les objectifs de performance d'une structure et l'amélioration des conditions de travail des agents.
- Accompagnement des collectifs managériaux, démarche visant à faire évoluer l'environnement de travail des agents en impulsant une dynamique de renouvellement du management au quotidien.
- Transformation constructive des conflits, démarche visant à faire du conflit une opportunité de changement constructif en lui donnant du sens ainsi qu'à la relation et au projet commun dans l'objectif de prévenir la/les violence(s) potentielles.
- Risques professionnels liés aux consommations de substances psychoactives (dont l'alcool), pour la santé et la sécurité de l'agent concerné, de ses collègues voire des usagers du service public.
- Troubles musculosquelettiques qui constituent la première maladie professionnelle reconnue en France.
- Maladies chroniques et emploi, car l'impact des maladies chroniques dans le travail est bien réel mais le plus souvent méconnu et non visible aux yeux des collègues et de la hiérarchie.
- Nutrition et activités physiques qui contribuent à la performance des agents et à la prévention des risques professionnels.

- Santé environnement car l'environnement peut affecter la santé au travail notamment pour les agents travaillant avec des produits chimiques.
- Santé des seniors actifs pour accompagner les agents dans leurs dernières années d'activité et leur permettre de vivre leur retraite en bonne santé
- Santé Sécurité au Travail, sensibilisation aux gestes qui sauvent et équipement des collectivités en défibrillateurs autonomes externes (DAE)

1.4 Mise à disposition des moyens de communication

La MNT s'engage à mettre à disposition du CDG74 :

- Des plaquettes d'informations
- Des flyers
- Des affichettes

Ces supports seront co-logotés MNT – CDG74 sur la base de maquettes fournies par la MNT qui en assurera l'impression.

Monsieur de MENTHON précise enfin que la convention de participation est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction sans limitation de durée.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de partenariat telle que rédigée par la MNT avec effet au 1^{er} janvier 2023, annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer la convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-59 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels pour la mairie d'Annecy

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-44,

Vu le code du Travail,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le CDG74 dispose d'un service de prévention des risques professionnels depuis plusieurs années. Celui-ci assure des missions d'inspection et des missions d'assistance à plus de 210 collectivités et établissements publics de Haute-Savoie et des missions d'inspection pour 5 collectivités non affiliées au CDG74.

Les conventions actuelles arrivent à échéance au 31 décembre 2022, il convenait de les renouveler, mais aussi de proposer ce service aux collectivités non affiliées du département. La ville d'Annecy a ainsi manifesté le souhait de bénéficier de ce service, pour des prestations de base et des prestations complémentaires, visées aux articles 3 et 4 du modèle de convention annexé à la présente délibération.

Les taux de cotisation sont précisés dans l'annexe financière. La cotisation inclut les frais relatifs aux déplacements et les heures de travail administratif. Cette convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable par avenant exprès pour une durée de 4 ans supplémentaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention jointe ainsi que l'annexe tarifaire concernant le service de prévention des risques professionnels, établie pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 au profit des agents de la mairie d'Annecy.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels au profit des agents de la mairie d'Annecy,

APPROUVE l'annexe financière annexée indiquant un taux de cotisation de 0.012% de la masse salariale pour les prestations de base et les tarifs des prestations complémentaires,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-60 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Annecy au socle commun de compétences du CDG74
--

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article L452-39 du code général de la fonction publique, « une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. ».

Suite au transfert en 2015 du secrétariat des instances médicales - devenues conseil médical - de la Préfecture vers le CDG74 pour les collectivités non affiliées de Haute-Savoie, le CDG74 avait fait une proposition d'adhésion au socle commun à chaque collectivité non affiliée. A cette époque, la communauté d'agglomération du Grand Annecy n'avait pas émis le souhait de confier le secrétariat du conseil médical pour les dossiers de ses agents au CDG74.

De nouveaux échanges sur ce sujet ont eu lieu courant 2022. La communauté d'agglomération a alors émis le souhait d'élargir sa collaboration avec le CDG74 par l'intermédiaire d'une adhésion au socle commun proposé par le CDG74.

Le projet de convention d'une durée de 3 années prendra effet au 1^{er} janvier 2023. En contrepartie de cet appui technique, la communauté d'agglomération du Grand Annecy verserait une contribution au CDG74 sous la forme d'une cotisation assise sur sa masse salariale à un taux de 0,085%.

La nouvelle convention prévoira également :

- Un accès au lanceur d'alertes,
- Un accès au service de médiation du CDG74,
- Un accès au dispositif de PPR (Période Préalable au Reclassement) du CDG74,
- Un accès au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes du CDG74 tel que prévu par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020,
- L'instruction des dossiers pour les médailles d'honneur régionales, départementales et communales.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Annecy au socle commun de compétences du CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p><u>2022-05-61 – ADMINISTRATION GENERALE</u> – Convention d'adhésion du SDIS au socle commun de compétences du CDG74</p>

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article L452-39 du code général de la fonction publique, « une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. ».

Suite au transfert en 2015 du secrétariat des instances médicales - devenues conseil médical - de la Préfecture vers le CDG74 pour les collectivités non affiliées de Haute-Savoie, le CDG74 avait fait une proposition d'adhésion au socle commun à chaque collectivité non affiliée. Le SDIS s'était montré intéressé et avait sollicité une adhésion à un socle commun constitué des missions énumérées ci-dessus pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Le SDIS a fait savoir son souhait de renouveler cette adhésion sur les mêmes bases.

Le projet de convention d'une durée de 3 années prendra effet au 1^{er} janvier 2023. En contrepartie de cet appui technique, le SDIS verserait une contribution au CDG74 sous la forme d'une cotisation assise sur sa masse salariale à un taux de 0,091%.

La nouvelle convention prévoira également :

- Un accès au service de médiation du CDG74,

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'adhésion du SDIS74 au socle commun de compétences du CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-62 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention intégrée d'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Annecy aux services du Pôle Santé au Travail du CDG74

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'en application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, et assurer la sécurité et la protection de la santé des agents. Ces obligations peuvent être remplies en adhérant aux services portés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le CDG74 a reçu une demande de la communauté d'agglomération du Grand Annecy pour renouveler la convention unique lui permettant d'accéder à l'ensemble des services proposés par le pôle santé au travail.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès, aux différentes prestations proposées par le pôle santé au travail du CDG 74 dans le cadre de ses missions facultatives, à savoir :

- La médecine de prévention
- La prévention des risques professionnels
- La psychologie du travail

Pour l'accès à la médecine préventive, aux prestations de base de la prévention des risques professionnels à hauteur de 3 jours annuels et à 6 jours par an d'intervention forfaitaire initiale de la psychologue du travail, la collectivité versera une cotisation unique dont le taux est 0,36 %

Pour bénéficier des prestations complémentaires de la prévention des risques professionnels et de jours complémentaires en accompagnement par la psychologue du travail au-delà des forfaits initiaux, la collectivité verse une contribution financière à l'acte telle que définie dans la grille tarifaire du CDG74.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention intégrée.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention intégrée d'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Annecy aux services du Pôle Santé au Travail du CDG74,

APPROUVE le tarif proposé,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-63 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion de la ville d'Annecy au socle commun de compétences du CDG74
--

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article L452-39 du code général de la fonction publique,

« une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. ».

Suite au transfert en 2015 du secrétariat des instances médicales - devenues conseil médical - de la Préfecture vers le CDG74 pour les collectivités non affiliées de Haute-Savoie, le CDG74 avait fait une proposition d'adhésion au socle commun à chaque collectivité non affiliée. La ville d'Annecy s'était montrée intéressée et avait sollicité une adhésion à un socle commun constitué des missions énumérées ci-dessus pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. La ville d'Annecy a fait savoir son souhait de renouveler cette adhésion sur les mêmes bases.

Le projet de convention d'une durée de 3 années prendra effet au 1^{er} janvier 2023. En contrepartie de cet appui technique, la commune d'Annecy verserait une contribution au CDG74 sous la forme d'une cotisation assise sur sa masse salariale à un taux de 0,063%.

La nouvelle convention prévoira également :

- Un accès au lanceur d'alertes,
- Un accès au service de médiation du CDG74,
- Un accès au dispositif de PPR (Période Préalable au Reclassement) du CDG74,
- L'instruction des dossiers pour les médailles d'honneur régionales, départementales et communales.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'adhésion de la commune d'Annecy au socle commun de compétences du CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-64 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels pour la mairie de Chamonix Mont Blanc et la Communauté de communes de la vallée de Chamonix

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-44,

Vu le code du Travail,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le CDG74 dispose d'un service de prévention des risques professionnels depuis plusieurs années. Celui-ci assure des missions d'inspection et des missions d'assistance à plus de 210 collectivités et établissements publics de Haute-Savoie et des missions d'inspection pour 5 collectivités non affiliées au CDG74.

Les conventions actuelles arrivent à échéance au 31 décembre 2022, il convenait de les renouveler. La mairie de Chamonix Mont-Blanc et la Communauté de communes de la vallée de Chamonix ont ainsi manifesté leur souhait de bénéficier de ce service, pour des prestations de base et des prestations complémentaires, visées aux articles 3 et 4 du modèle de convention annexé à la présente délibération.

Les taux de cotisation sont précisés dans l'annexe financière. La cotisation inclut les frais relatifs aux déplacements et les heures de travail administratif. Cette convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable par avenant exprès pour une durée de 4 ans supplémentaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention jointe ainsi que l'annexe tarifaire concernant le service de prévention des risques professionnels, établie pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 au profit des agents de la mairie de Chamonix Mont-Blanc et de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels au profit des agents de la mairie de Chamonix Mont-Blanc et de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix,

APPROUVE l'annexe financière annexée indiquant un taux de cotisation de 0.030% de la masse salariale pour les prestations de base et les tarifs des prestations complémentaires,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-65 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention intégrée d'adhésion de la ville d'Annemasse aux services du Pôle Santé au Travail du CDG74

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'en application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, et assurer la sécurité et la protection de la santé des agents. Ces obligations peuvent être remplies en adhérant aux services portés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le CDG74 a reçu une demande de la Ville d'Annemasse pour renouveler la convention unique lui permettant d'accéder à l'ensemble des services proposés par le pôle santé au travail.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès, aux différentes prestations proposées par le pôle santé au travail du CDG 74 dans le cadre de ses missions facultatives, à savoir

:

- La médecine de prévention
- La prévention des risques professionnels

- La psychologie du travail

Pour l'accès à la médecine préventive, aux prestations de base de la prévention des risques professionnels à hauteur de 3 jours annuels et à 4 jours par an d'intervention forfaitaire initiale de la psychologue du travail, la collectivité versera une cotisation unique dont le taux est 0,40 %

Pour bénéficier des prestations complémentaires de la prévention des risques professionnels et de jours complémentaires en accompagnement par la psychologue du travail au-delà des forfaits initiaux, la collectivité verse une contribution financière à l'acte telle que définie dans la grille tarifaire du CDG74.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention intégrée.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention intégrée d'adhésion de la Ville d'Annemasse aux services du Pôle Santé au Travail du CDG74,

APPROUVE le tarif proposé,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-66 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mutualisation de la mission retraite avec le CDG15
--

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation du 13 avril 2022.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du conseil d'administration que le CDG74 accompagne les collectivités et établissements publics affiliés de son département dans le cadre d'une convention avec la Caisse des dépôts et consignations sur la fiabilisation des comptes de retraite. Il assure de la même façon les missions d'information et de conseil, de contrôle, de liquidation, de simulation et d'études des dossiers.

Suite au départ à la retraite d'un agent du CDG74 au cours de l'année 2020, il était nécessaire de prévoir une réorganisation de service. Le CDG74 a fait le choix de mutualisation partielle de la mission avec un autre centre de gestion de la région comme le prévoyait la charte de coopération régionale.

En effet, dans le cadre d'une gestion intégrée, le CDG74 est resté l'interlocuteur des collectivités et établissements publics affiliés du département de la Haute-Savoie dans les premiers échanges et apprécie la complexité de la situation avant transmission au CDG15 qui assure les missions de simulation, contrôle et liquidation. Le CDG15 assure également des réunions d'informations auprès des collectivités et établissements de la Haute-Savoie à raison d'au moins 3 séances par an.

La première convention a été signée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, elle arrivera donc à échéance le 31/12/2022. Le CDG74 et les collectivités bénéficiaires étant satisfaits du service rendu par le CDG15, il convient donc de prévoir une nouvelle convention de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. L'ensemble des missions dévolues au CDG15 donnera lieu à une indemnisation forfaitaire de 9 000 € par an, étant précisé que ce montant pourra être revu par avenant des deux centres de gestion pendant la durée de la convention, dans l'hypothèse de modifications substantielles des modalités de fonctionnement prévues dans la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention ci-joint.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention 2023-2026 avec le CDG15 en vue de la mutualisation de la mission « Retraite »,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-67 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention inter Centres de Gestion CDG 15 et CDG 74 en vue du recours au service de conseil en organisation

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le Schéma régional de Coordination, de Mutualisation, de spécialisation des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes signé le 13 avril 2022,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du conseil d'administration que le CDG74, dans le cadre d'une convention de prestation, accompagne les collectivités de son territoire en matière de conseil en organisation. En effet, aujourd'hui, les collectivités sont face à une mouvance territoriale de grande ampleur qui peut avoir des répercussions sur l'organisation actuelle.

Le conseil en organisation est une étude approfondie de l'organisation de travail, faisant ressortir les principaux dysfonctionnements. L'objectif est de mettre en lumière les leviers sur lesquels la collectivité peut agir. Suite au diagnostic, des axes de solutions adaptés et réalistes sont soumis à la collectivité et un accompagnement organisationnel peut suivre.

Le CDG 15, sollicité sur les champs évoqués, souhaite confier les missions de conseil en organisation au profit des collectivités de son ressort, à un autre centre de gestion de la région comme le prévoit le Schéma régional de coordination, mutualisation, spécialisation, le CDG 74 en l'espèce.

Aussi, dans le cadre d'une gestion intégrée, le CDG15 restera l'interlocuteur de la collectivité du Cantal dans les premiers échanges. Au regard des éléments livrés, il appréciera l'opportunité de la mettre en lien avec le service Conseil en organisation du CDG74.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans par reconduction tacite et peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention jointe.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention ci-joint.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention avec le CDG15 en vue du recours au service de conseil en organisation

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-68 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention relative au remboursement des frais de secrétariat du conseil médical engagés par le CDG74 pour l'examen des dossiers des agents de la région AURA avec le CDG69

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-39,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le Schéma régional de Coordination, de Mutualisation, de spécialisation des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes signé le 13 avril 2022,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, indique aux membres du conseil d'administration que le CDG69 a adopté les conditions de mise en œuvre du socle commun de compétences au profit de la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce socle commun prévoit 5 missions dont le secrétariat du conseil médical.

La réforme des instances médicales de mars 2022 n'a pas modifié le principe selon lequel le conseil médical institué dans un département est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions. Les agents de la Région qui exercent leur activité dans un autre département que le Rhône continue donc à relever du conseil médical de ce département.

En conséquence, la contribution dont s'acquittera la Région Aura auprès du CDG69 dans le cadre de la convention socle les liant tient compte des dossiers instruits par le CDG74. La convention proposée en annexe de la présente délibération vise à assurer la rémunération du CDG74 pour les dossiers des agents du conseil régional qu'il a instruit, sur la base du coût unitaire d'un dossier traité par le CDG69, soit 105 euros par dossier.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention ci-joint.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention avec le CDG69 relative au remboursement des frais de secrétariat du conseil médical engagés par le CDG74 pour l'examen des dossiers des agents de la Région Aura,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-69 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74
--

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

Vu la délibération n°2022-04-52 du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du marché pour la fourniture de titres restaurants.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 propose un contrat cadre de prestations sociales sous la forme de titres restaurant destinés aux personnels territoriaux des collectivités et établissements publics de la Haute-Savoie qui en auront exprimé le souhait.

Pour les collectivités affiliées au CDG74, l'ensemble de la prestation est financé par la cotisation additionnelle qu'elles versent au CDG74.

Pour les collectivités non affiliées, une contribution est versée au moment de la mise en œuvre du contrat.

Monsieur le Président rappelle également que conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles 25 et 26 de la loi précitée et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives ». Il convient donc aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ce modèle.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-70 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-01-10 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration

- Qu'il est opportun pour le CDG74 de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- Que par délibération n°2022-01-10, le CDG74 a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a pris connaissance de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité du CDG74, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
 - Décès,
 - Accident de service et maladie contractée en service,
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
 - Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

o Conditions :

- Décès : **0,28 %** ;
- Accident et maladie imputable au service avec franchise de 30 jours fermes par arrêt : **0,54%** ;
- Congés de longue maladie / longue durée sans franchise : **1,69%** ;
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant sans franchise : **0,72%** ;
- Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours fermes par arrêt : **1,24%** ;

Soit un taux global de **4,47%**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire. Le CDG74 souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI **NON**
- la NBI : **OUI** NON
- le SFT : **OUI** NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,
 OUI NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : **20 %**

- les charges patronales en pourcentage. OUI **NON**

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : /

Le Conseil d'administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-71 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du temps de travail des agents du CDG74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2001 portant application de l'ARTT au personnel du CDG 74 à compter du 1er novembre 2001,

Vu les délibérations et notes internes ayant modifié l'ARTT,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 instaurant le télétravail au sein du CDG74 à compter du 1^{er} novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2022,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'une réflexion sur la refonte du temps de travail des agents du CDG74 a été initiée au printemps 2022.

Les éléments de contexte ayant impulsé cette réflexion sont les suivants :

- Le protocole ARTT fixant le temps de travail date de 2001 et plusieurs délibérations et diverses notes sont venues le compléter au fur à mesure avec une dilution des règles,
- Le temps de travail de certains agents itinérants reste organisé comme celui des agents sédentaires,
- L'absence de règles concernant la gestion des compteurs de crédits d'heures conduisant à certains soldes exponentiels.

Afin que cette réflexion soit concertée avec les agents du CDG74, un groupe de travail a été constitué après un appel à volontariat. La constitution finale de ce groupe de travail a été opérée conjointement par

la Direction Générale et le service des Ressources Humaines dans le but que l'ensemble des agents soient représentés, en fonction de leur mode de travail (sédentaire ou itinérant), et puissent être associés à ce projet par l'intermédiaire de ces représentants.

Les travaux de ce groupe de travail avaient pour objectifs :

- La compilation du protocole ARTT et des différentes délibérations et notes (congés et RTT, temps partiel, télétravail, CET, ASA...) prises ultérieurement dans un seul et même document portant règlement du temps de travail avec un toilettage de certaines dispositions,
- l'extension des modalités d'organisation du temps de travail applicable aux agents itinérants à certains services dont les missions les amènent régulièrement à travailler hors des murs du CDG (prévention, infirmiers, conseil en organisation, SMI),
- la réflexion sur le système de badgeage afin de maîtriser les crédits d'heures,
- le bilan de l'application de la charte du télétravail depuis le 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la clause de revoyure qui avait été annoncée pour le printemps 2022 avec pour point de départ les résultats d'un questionnaire transmis à l'ensemble des agents du CDG74.

Parallèlement aux réunions de ce groupe de travail, pour les services soumis au nomadisme dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des réunions par service ont été organisées afin de tenir compte des spécificités des différents métiers, à l'exclusion des deux services dont le temps de travail a déjà fait l'objet d'une réorganisation (médecins du travail et archivistes).

Au terme des travaux menés, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration l'application des mesures modificatives suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Concernant l'organisation du télétravail :

Il est rappelé que le télétravail est une possibilité et non un droit absolu et que les nécessités de service doivent primer. Le télétravail est un choix fait par les agents qui doit être anticipé sur l'année N-1 (première quinzaine du mois de décembre au plus tard) et pour une durée d'une année civile complète. L'exercice du télétravail ne doit pas impacter la charge de travail des autres collègues travaillant en présentiel, et notamment les collègues de l'espace Info. Il doit être transparent en interne comme sur l'extérieur et pour ce faire, les procédures pour rester joignable téléphoniquement doivent être respectées par les différents pôles/services.

Il est acté :

- l'extension du forfait annuel de jours de télétravail à 60 jours pour les agents exerçant à temps complet avec une proratisation à hauteur de 54 jours pour les agents exerçant à 90 % et à hauteur de 48 jours pour les agents exerçant à 80 % et l'exclusion du bénéfice du télétravail pour les agents exerçant en-dessous de 80 %
- le maintien du mode flexible avec une limite de 2 jours maximum de télétravail par semaine et le principe du non accollement des journées de télétravail sauf nécessité de service ponctuelle et après accord du chef de service (ex : rédaction rapport pour le conseil en organisation, préparation budgétaire...)

- l'impossibilité d'encadrer un week-end (télétravail envisageable le vendredi OU le lundi suivant) et une période de congés (pas de télétravail autorisé juste avant et/ou juste après une période de congés)
- l'autorisation de télétravailler par ½ journée (en cas de réunion ou RDVs extérieurs et lors de la pose d'1/2 journée d'absence) à son domicile, dans un espace de coworking ou en collectivité en cas de déplacement sur la ½ journée
- sur les périodes de vacances scolaires, le télétravail doit être évité. La préservation des binômes de travail, ou plus en fonction de l'organisation du service, doit scrupuleusement être respectée afin d'assurer une présence physique dans les différents services
- la présentation d'une attestation de garde extérieure d'enfants en cas d'exercice du télétravail durant les périodes de congés scolaires et les mercredis
- l'instauration d'une possibilité de télétravail « médical » à 100 %, sur demande de l'agent et après avis du médecin du travail et en concertation avec l'employeur en fonction de l'éligibilité des fonctions occupées par l'agent au télétravail.

Concernant les cycles de travail :

Instauration de plusieurs cycles hebdomadaires de travail, au choix de l'agent avec un engagement sur 3 ans révisable chaque année :

- 39 heures hebdomadaires sur 5 jours, soit 07 heures 48 minutes par jour, avec l'attribution de 23 jours de RTT par an pour un temps plein (proratisation en fonction de la quotité de travail pour les agents exerçant à temps partiel) et la possibilité de télétravailler dans les conditions décrites ci-dessus
 - 37 heures 30 hebdomadaires sur 5 jours, soit 07 heures 30 minutes par jour, avec l'attribution de 15 jours de RTT par an pour un temps plein (proratisation en fonction de la quotité de travail pour les agents exerçant à temps partiel) et la possibilité de télétravailler dans les conditions décrites ci-dessus
 - 35 heures hebdomadaires sur 5 jours, soit 07 heures par jour, sans attribution de jours de RTT et sans possibilité de télétravailler (cycle profilé pour les profils techniques soumis à des contraintes d'horaires décalés)
- suppression de la différence cadres/non cadres au niveau des bornes horaires de la journée de travail établies de 07h30 à 19h00 pour tous les agents et maintien des horaires variables suivants :

	Plages fixes	Plages variables
Matin	09h00 à 11h45, soit 02h45	07h30 à 09h00
Temps méridien	/	11h45 à 14h00 (avec une pause méridienne obligatoire de 30 minutes au minimum)
Après-midi	Lundi au jeudi : 14h00 à 16h45, soit 02h45 Vendredi : 14h00 à 16h30, soit 02h30	Lundi au jeudi : 16h45 à 19h00 Vendredi : 16h30 à 19h00

Concernant l'organisation du travail des agents itinérants :

Instauration d'un temps d'intervention par journée de travail afin de tenir compte des temps de déplacement et octroi à ce titre d'un forfait complémentaire annuel de crédit d'heures, à l'exclusion des médecins. Les calculs sont opérés par service afin de tenir compte des spécificités des différents métiers.

Concernant les compteurs de crédit d'heures :

Instauration d'un système d'écrêtement sur les compteurs de crédit d'heure à hauteur de 25 heures maximum avec possibilité de poser 1 jour de crédit d'heure par mois et possibilité de verser le compteur entier en fin d'année sur un CET (monétisation possible du CET).

Des heures supplémentaires pourront être conservées au-delà du crédit d'heure fixé ci-dessus en cas de nécessité de service et après validation expresse de la direction (en cas de surcharge de travail liée à un projet spécifique, au remplacement d'un collègue, à la réalisation de missions rendues obligatoires en dehors des heures de travail...).

A noter que les soldes des compteurs d'heures existants au 31/12/2022 seront conservés en l'état avec possibilité de les poser dans le temps ou de les verser sur un CET (monétisation envisageable).

Pour les agents itinérants, un compteur d'heures spécifique lié au forfait annuel accordé au titre des temps de déplacement sera créé.

Le/la DGS, le/la DGA ainsi que les directeurs/directrices de pôle ne bénéficient pas du système de crédits d'heures n'étant pas soumis au système de badgeage.

L'ensemble de ces dispositions sera repris dans un protocole du temps de travail actuellement en cours de rédaction. Ce document sera soumis pour relecture aux membres du groupe de travail et sera ensuite soumis pour avis aux membres du futur comité social territorial préalablement à une délibération du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'application des mesures décrites ci-dessus.

2022-05-72 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG74, n° 2022-04-52 en date du 20 octobre 2022, relative à l'approbation du marché de fourniture et livraison de titres restaurants à la société Edenred pour la période 2023-2026.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration :

- Que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer les frais de repas de leur pause méridienne,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- Que le CDG74 avait adhéré au précédent contrat cadre proposé par lui-même pour la fourniture de titres restaurant aux agents,
- Que le CDG74 propose donc déjà des titres restaurant à ses agents,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a également informé les collectivités de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations.

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurants à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Président précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle.

Monsieur le Président explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurants, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Président propose de maintenir la valeur faciale de chaque titre à **six euros** avec une participation employeur de **50 %**. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil d'administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Président,

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à six euros,

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration la liste des décisions et conventions qu'il a signées depuis le 23 septembre 2022, par délégation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en prend acte.

PRESENTATION DU PORTAIL GRC

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration le webinaire de présentation du portail GRC. Celui-ci sera également présenté aux collectivités inscrites aux webinaires des 2 et 6 décembre 2022.

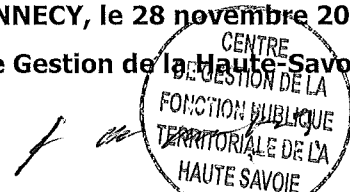
PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Monsieur le Président annonce que la prochaine réunion du Conseil d'Administration sera le **jeudi 19 janvier 2023**.*

*Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la réunion de bureau se tiendra le **mardi 3 janvier 2023**.*

Fait à ANNECY, le 28 novembre 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,



Antoine de MENTHON

CONSEIL D'ADMINISTRATION du CDG 74

Le Lundi 28 novembre, salle des conseils, CDG 74 (74600)

La séance est levée à 12h00

Signatures :

M. Antoine de MENTHON



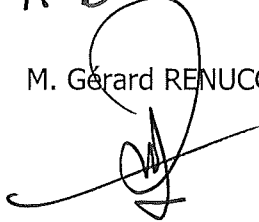
Mme Franca VIVIAND



Mme Anne BLANC



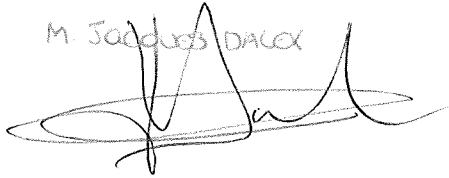
M. Gérard RENUCCI



M. Gérard FOURNIER-BIDOZ



M. Jacques DALEX



Mme Véronique BOUCLIER



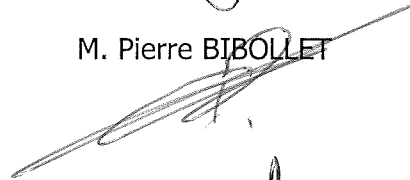
Mme Claudine FAUDOT



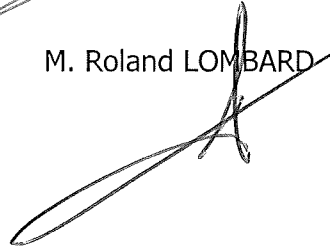
M. Didier EVERAERE



M. Pierre BIBOLLET



M. Roland LOMBARD



Pouvoirs :

M. Henri CARELLI, Maire de LOVAGNY, ayant donné pouvoir à M. Antoine de MENTHON,

Mme Marie-Pierre BERTHIER, Maire-Adjointe de Nernier, ayant donné pouvoir à Mme Anne BLANC

M. Christian HEISON, Maire de Rumilly, ayant donné pouvoir à M. Gérard Renucci

M. Christophe BOCHATON, Maire-Adjoint d'Evian, ayant donné pouvoir à Mme Véronique BOUCLIER

Mme Mireille MARTEL, Maire-Adjointe de Les Gets, ayant donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND

M. Serge BEL, Maire de Messery, ayant donné pouvoir à non reçu

M. Jean-Philippe MAS, Conseiller Départemental du canton de Cluses, ayant donné pouvoir à M. Roland LOMBARD

